



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/178
Portant décision de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-123, déposée par Michel EXBRAYAT le 05 août 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une micro-centrale d'une puissance brute totale a priori d'environ 200 KW à l'emplacement d'un ancien moulin fondé en titre (moulin Béraud) sur la commune de Freycenet-Latour (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 08 août 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25 « Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une nouvelle installation hydroélectrique sur les vestiges d'un ancien aménagement d'une puissance brute a priori inférieure à 500 kW ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande ne comporte pas les éléments suffisants concernant les caractéristiques techniques de l'ouvrage créé notamment la hauteur de chute, le débit dérivé, la puissance maximale brute hydraulique, le module du cours d'eau et le débit minimum biologique. En effet, les informations présentes dans le formulaire de demande sont inexactes notamment sur la longueur du « tronçon court-circuité » ou fausses notamment sur l'altitude du barrage et ne permettent pas de juger de l'importance du projet ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur à enjeu écologique, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande, en raison de la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Mezenc-Meygal » et d'un site Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches ». Les travaux perturberont le milieu et le fond de vallée ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une micro-centrale d'une puissance brute totale a priori d'environ 200 KW à l'emplacement d'un ancien moulin fondé en titre (moulin Béraud) présenté par Michel EXBRAYAT, concernant la commune de Freycenet-Latour (43), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 septembre 2014

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- [Recours administratif](#)
 - [Recours gracieux](#)

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- [Recours hiérarchique](#)

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND

